

ANNEXE N° 4 :
LOI N°97/010 DU 10 JANVIER 1997 MODIFIANT
CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N°64/LF/13
DU 26 JUIN 1964 FIXANT LE REGIME DE L'EXTRADITION

- (1) *Lorsque les circonstances le justifient, toute personne étrangère retrouvée au Cameroun, et soupçonnée d'avoir commis un acte de torture dans un autre pays peut, après des renseignements utiles, faire l'objet d'une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.*
- (2) *Les mesures nécessaires destinées à assurer sa présence peuvent être prises conformément à la législation nationale en vigueur. Ces mesures ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire aux poursuites pénales ou à l'aboutissement d'une procédure d'extradition.*
- (3) *Toute personne détenue en application de l'alinéa précédent du présent Article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'Etat où elle réside habituellement.*
- (4) *L'Etat dans lequel la torture a été commise est informé :*
 - *des mesures prises en application de l'alinéa 2 ci-dessus ainsi que des circonstances qui les justifient ;*
 - *des résultats de l'enquête et, le cas échéant, de l'indication relative à l'option de compétence.*